

Vergier (du)

SEIGNEURS DU MENEGUEN, DE LOCOZIERNE, DU MOUSTOIR, ETC...



De gueules à deux bandes de vair.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demendeur, d'une part.

Et messire Paul du Vergier, chevalier, sieur de Meneguen, conseiller du Roi et senechal de la jurisdiction royale d'Henebond, y demeurant, en la ville dud. Henebond, evechez de Vannes, ressort dud. Hennebond, faisant tant pour lui que pour messire Mathurin du Vergier, son fils ainé, deffendeurs, d'autre part ².

Veue par la Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe de lad. Chambre, le 26^e Mars dernier 1669, contenant la declaration de M^e Olivier Piriou, procureur, de vouloir soutenir pour lesd. [p. 628] deffendeurs les qualitees d'ecuyer et de chevalier par eux et leurs predecesseurs prises et porter pour armes : *De gueules à deux bandes de vair.*

Filiation et genealogie de l'ancienne maison et famille desd. deffendeurs, inserees dans leur

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. de Bréhand, rapporteur.

induction ci apres dattee, par laquelle il est articullé que led. sieur du Meneguen est sorti cadet, il y a plus de deux siecles, de la maison noble du Vergier, en la paroisse de Lesbin-Pontscorf, decoree de preeminences et autres droits, et laquelle est une prevotee feaudee du siege royal d'Hennebond, qu'il est duement ainé et chef de nom et d'armes de lad. maison, la branche des aines etant finie en Clemence du Vergier, mariee au sieur de Kermorguer ³, et ses predecesseurs, sortis juvigneurs de lad. maison, s'establirent en la terre noble de Locouziern ⁴, qu'ils auroient eu en partage et toujours demeuree en sa famille, et que led. Mathurin du Vergier, ecuyer, sieur dud. lieu, est fils ainé noble et presomptif heritier dud. messire Paul du Vergier, deffendeur, de son premier mariage avec dame Marie d'Arazen ; que led. Paul du Vergier est fils ainé, heritier principal et noble de Jean du Vergier, ecuyer, et de dame Jeannete Rogon, seigneur et dame en leur temps desd. maisons de Meneguen, Locauzierne et autres lieux ; que led. Jean estoit fils unique de Jacques du Vergier, ecuyer, et de dame Marie des Portes, seigneur et dame de Locouzierne et dud. Meneguen ; que led. Jaques du vergier, ecuyer, estoit fils ainé, heritier principal et noble de Henri du Vergier, sixieme du nom en dessendant, et de dame Anne des Portes, sieur et dame de Lecouzierne, du Meneguen et du Moustoir ; que led. Henri, sixieme du nom, estoit fils ainé, heritier principal et noble d'autre Henri cinquieme du nom, et de dame Marie de Kerpuns, sieur et dame de Locouzierne et du Meneguen ; que led. Henri, cinquieme du nom, estoit fils ainé, heritier principal et noble d'autre Henri, quatrieme du nom, de son mariage avec dame Marie Lucas, sieur et dame de lad. maison de Locouzierne ; que led. Henri, quatrieme du nom, estoit aussi fils, heritier principal et noble d'autre Henri du Vergier, ecuyer, troisieme du nom, de son mariage avec dame Anne de Stanguingant, sieur et dame de Locouzierne et autres lieux ; que led. Henri du Vergier, troisieme du nom, estoit fils ainé, heritier principal et noble d'autre Henri du Vergier, deuxieme du nom, et de Amice de Leslai, sa [p. 629] compagne ; que led. Henri, deuxieme du nom, estoit fils ainé, heritier principal et noble d'autre Henri du Vergier, premier du nom, de son mariage avec dame Thomine le Baillif ; et enfin que led. Henri du Vergier, seigneur dud. lieu, estoit frere juvigneur de Jean du Vergier, heritier principal et noble dud. Pierre du Vergier, seigneur dud. lieu, et oncle de Silvestre du Vergier, dernier seigneur du nom de lad. maison du Vergier, comme ayant été pere de lad. Clemence du Vergier, mariee aud. sieur de Kermorguer, ou le nom de cette tige principale auroit finie.

Pour preuve de la qualité et filiation ci dessus etabli led. deffendeur raporte dans sad. induction cy dessus :

Un proces verbal des susd. armes trouvees dans lesd. maisons de du Vergier, de Locouzierne et eglises paroissiales de Caudan, treve de Jestel, en la paroisse de Lesbin. Led. proces verbal en datte du 12^e Fevrier dernier, signé : Dramard, greffier de la jurisdiction d'Hennebond.

Lettres du Roi, par lesquelles il donne commission à son tres cher et bien amé cousin le prince de Guemené, duc de Montbazou, chevalier de ses Ordres, pour presenter et bailler de sa part aud. Paul du Vergier, ecuyer, sieur de Meneguen, le colier de l'Ordre de S^t-Michel, apres avoir pris et reçu de lui le serment en tel cas requis et avec les ceremonies ordinaires en pareil ocasion. Lesd. lettres donnees à Paris, le 8^e Novembre 1662, signees : Louis, et plus bas, par le Roi, souverain dud. ordre de S^t-Michel : de Lomenie, et scellee.

Acte de pretation de serment faite par led. sieur du Meneguen entre les mains dud. seigneur duc de Montbazou, suivant les susd. lettres, en date du 14^e Juillet 1663, signé : Louis de Rohan, et plus bas : Archambault.

Acte de transaction passee sur les levees et arrerages d'un suplement de partage entre led. Henri du Vergier et Guillaume de Kermorguer, comme mari et epoux de lad. Clemence du Vergier, en datte du penultieme Janvier 1474, deument signé et garenti. Par lequel acte il est entre autres choses raporté que led. Henri du Vergier disoit, contre lesd. maries, [que] icelui Henri et deffunt

3. On trouve ce nom écrit dans de vieux actes *Kermagoaer*, mais l'orthographe actuelle est *Kermoguer*.

4. Aujourd'hui *Locohiarne*.

Silvestre du Vergier, pere d'icelle Clemence, estoit cousins germains, enfans de deffunts Jean du Vergier et de Henri du Vergier, son frere, qu'eux furent enfans de deffunt Pierre du Vergier, et que led. deffunt Jean du Vergier, ayeul de lad. Clemence, du consentement dud. Pierre, son pere, avoit pris et reçu led. deffunt [Henri] du Vergier, son frere, à homme, du lieu [p. 630] nommé Locoziern Phelipe, situé en la paroisse de Caudan, et que d'empuis led. Henri du Vergier de present, lors fils aîné, principal heritier et noble dud. deffunt Henri du Vergier, avoit mis en proces led. deffunt Silvestre, auquel lad. Clemence estoit fille et principale heritiere et noble.

Extrait de la Chambre des Comptes levé en presence du Procureur General du Roi en icelle, par led. sieur du Meneguen, deffendeur, le 20^e Decembre 1668, dans lequel se voit entre autres choses qu'en un livre de la reformation des nobles de l'evesché de Vannes, de l'an 1513, est escrit sur le raport de la paroisse de Saint-Caradec, Guillaume du Vergier, sieur de Kerandres⁵, tient et possede led. manoir de Kerandres, lequel est exempt de fouages, et que led. manoir estoit pareillement noble ; et qu'en autre livre d'information et enquestes dud. evesché de Vennes, est encore escrit sous le raport de la paroisse de Lesbin, Silvestre du Vergier, noble demeurant au hebergement du Vergier, exempt.

Extrait tiré du papier baptismal de l'eglise de Notre Dame de Paradis, par le lieutenant de lad. juridiction royale d'Hennebond, en presence du substitut du Procureur General du Roi, le 20^e Mars dernier, par lequel il se voit que led. Maturin du Vergier, fils d'ecuyer Paul du Vergier, seigneur de Meneguen, etc., et de dame Marie d'Arazen, ses pere et mere, fut batisé le 13^e Mai 1646.

Decret de mariage dud. Jean du Vergier, pere dud. deffendeur, et de lad. damoiselle Jeanne Rogon, fille d'ecuyer Jean Rogon et de damoiselle Olive⁶ de Besné, sieur et dame de Kermartin. Led. decret passé en la juridiction de Brignen, en Pontchateau, le 24^e Juillet 1615, duement signé et garenti.

Contrat de mariage entre Vincent Guimarho, seigneur de Kermain, fils aîné, principal et noble de messire Jean Guimarho et dame Marie le Boudoul, sa compagne, seigneur et dame de la Mouhic, Kermain, Kerrio, etc., avec damoiselle Anne du Vergier, fille et heritiere de deffunt messire Jean du Vergier et de lad. dame Jeanne Rogon, vivants seigneur et dame de Meneguen, Locouziern, le Moustoir, etc., en datte du 5^e Octobre 1652, duement signé et garenti.

Exploit judiciaire rendu en la juridiction des fiefs de Leon et vicomté de Plouhinec, [p. 631] le 24^e Novembre 1637, duement signé et garenti, par lequel il se voit que lesdits Paul, Anne et Claude du Vergier, enfans desd. Jean et de lad. Rogon, furent declares majeurs et leur permis de disposer de leurs biens meubles et jouissance de leurs immeubles, sous l'autorité d'ecuyer Jean de Cleguennec, sieur de Moustoirilan, créé leur curateur special, et ce de l'avis et consentement de plusieurs de leurs parens, tant paternels que maternels.

Inventaire fait apres le deceds dud. noble homme Jaques du Vergier, vivant sieur de Meneguen, des biens meubles de la communauté d'entre lui et damoiselle Marie des Portes, sa veuve, tutrice de Jean du Vergier, son fils mineur, en date du 5^e Novembre 1593, duement signé et garenti.

Exploit judiciaire rendu en lad. juridiction des fiefs de Leon, le 16^e Juillet 1598, sur la remontrance de damoiselle Jeanne de Chef du Bois, veuve de noble homme Jean du Vergier, sieur du Moustoire, que sond. mari [etoit] en son vivant tuteur et garde d'autre ecuyer Jean du Vergier, sieur de Meneguen, et qu'à cause dud. decez led. sieur de Meneguen estoit lors inpourvu. Par lequel acte, de l'avis et consentement de plusieurs des parens dud. mineur, fut institué curateur d'icelui Jean Jubin, ecuyer, sieur de Kerivilli, cousin germain dud. deffunt, pere dudit mineur.

Proces verbal des indigences et reparations des maisons de Locouziern, le Moustoire et Meneguen, fait à requeste dud. Jean Jubin, ecuyer, sieur de Kerivilli, comme tuteur et garde dud. Jean du Vergier, ecuyer, sieur du Meneguen, en datte du 4^e Decembre dit an 1598, duement signé et

5. Kerandré

6. Alias : *Olimpe* (Bibl. Nat. - Fr. 31554)

garenti.

Acte en datte du 24^e Avril 1599, qui justifie du proces d'entre damoiselle Jeanne de Chefdubois, veuve du sieur du Moustoir, second tuteur, et led. sieur de Kerivilli, pour le resaisement des meubles et des titres dud. mineur.

Arrest de la Cour, rendu entre damoiselle Jeanne Rogon, comme tutrice des enfans d'elle et dud. deffunt Jean du Vergier, ecuyer, sieur du Meneguen, et Georges de Cosnoual, sieur de S^t-Georges, fils ainé de dame Louise des Portes, touchant le partage noble de lad. des Portes. Led. arrest en datte du 30^e juin 1635, duement signé et garenti.

Autre exploit judiciaire rendu en la cour des fiefs de Leon, par lequel il conste qu'apres le deces de noble homme Henri du Vergier, en son vivant sieur de Locozierne, lad. damoiselle Anne des Portes, sa veuve, fust intituee tutrice de leurs enfans [p. 632] mineurs, de l'avis et consentement de plusieurs de leurs parens tant paternels que maternels. Led. exploit datté du 13^e Janvier 1577, duement signé et garenti.

Trois quittances consenties à lad. damoiselle Anne des Portes, dame du Moustoir, par le principal du colege de Rennes, pour les pensions de Jaques, Louis et Jean du Vergier, ses enfans, en dattes des 24^e Fevrier 1574, 2^e Septembre 1576 et 22 Mars 1577, deument signees et garenties.

Demande de partage faite en lad. jurisdiction des fiefs de Leon, par damoiselle Jeanne du Chef du Bois, compagne d'ecuyer Maurice Baellec, sieur de Locunolai et de Kerouallan, comme tutrice et curatrice de nobles gens Guillaume et Claude du Vergier, enfans mineurs de lad. de Chefdubois, de son mariage avec deffunt ecuyer, Jean du Vergier, à l'encontre d'ecuyer Jean du Vergier, sieur de Meneguen et de Locouziarne, dans les successions desd. deffunts Henri du Vergier et Anne des Portes, sa compagne, sieur et dame de Meneguen, en noble comme en noble, en partable comme en partable, par laquelle demande elle dit, entre autres choses, que led. feu noble homme Jean du Vergier [et ecuyer Jacques du Vergier,] sieur de Meneguen, pere dud. sieur de Meneguen d'apresent, lors estoient freres germains et que lesd. deffuns du Vergiers estoient enfans aussi et heritiers de deffunts nobles gens Henry du Vergier et Anne des Portes, vivans sieur et dame desd. lieux. Led. acte du 18^e Octobre 1620, deument signé et garenti.

Acte de partage provisionnal baillé par led. ecuyer Jean du Vergier, sieur de Meneguen, à ecuyer Christophe Josse, comme mari et procureur de droit de damoiselle Claude du Vergier, fille de feu autre ecuyer Jean du Vergier, dans la succession de leurs ayeuls, en datte du 1^{er} Juillet 1623, duement signé et garenti.

Acte de main levee prise par led. ecuyer Paul du Vergier, sieur du Meneguen, deffendeur, par les fiefs de Leon, de la succession colaterale de damoiselle Marie Josse, fille et heritiere de deffunt noble gens Christophe Josse et de damoiselle Claude du Vergier, laquelle s'estoit allé rendre religieuse professe du Tiers-Ordre de S^t-François au couvente de S^{te}-Elizabeth de la ville d'Aurai, en datte du 14^e Novembre 1646, duement signé et garenti.

Acte de baillee et convenant fait par lad. damoiselle Anne des Portes, dame douairiere du Moustoir, comme tutrice et curatrice de ses enfans mineurs, en elle procrees par led. deffunt Henri du Vergier, vivant sieur dud. lieu du Moustoire, et ce [p. 633] en presence et du consentement d'ecuyer Jaques du Vergier, fils ainé, heritier principal et noble dud. feu sieur de Moustoir, en datte du 23^e Decembre 1560⁷ et garenti.

Declaration fournie aux commissaires de Sa Majesté par led. Henri du Vergier, faisant tant pour lui que pour lad. Marie de Kerpuns, sa mere, de la qualité de leurs revenus noble et de leur aveu d'estre sujets aux armes et au service du Roi, selon leur puissance et richesse, au pied de laquelle est l'acte du fournissement et reception, en datte du 25^e Juin 1557, duement signé et garentie.

Contract de vente passé entre noble homme Henri du Vergier, sieur de Locozierne, et

7. Il faut lire 1577 (Bibl. Nat. - Fr. 31554.)

damoiselle Marie de Kerpuns, sa mere, d'une part, et frere Nicolas du Vergier, au nom et comme negociateur stipulent et acceptant pour noble homme Jaques du Vergier, son frere ainé, sieur du Moustoir, en datte du 8^e Decembre 1562 ⁸, duement signé et garenti.

Autre acte passé entre led. noble homme Henri du Vergier, sieur de Locoziarne et du Moustoir, au nom et comme stipulant et faisant le fait bon et valable pour lad. damoiselle Marie de Kerpuns, sa mere, dame du Meneguen, d'une part, et Allain le Ferré, d'autre, en datte du 19^e Juin 1561 et duement signé et garenti.

Acte d'apointement et transaction ensui aux generaux plaids des fiefs de Leon entre M^e Jean Lucas, ecuyer, sieur de Kersallo, comme tuteur et garde de Henri du Vergier, sieur de Locoziarne, d'une part, et damoiselle Marie Lucas, veuve de deffunt Henri du Vergier, d'autre part, touchant son droit de douaire es terres et heritages de sond. feu mari, en datte du 16^e Novembre 1519, duement signé et garenti.

Arrest rendu par les commissaires ordonnes par le Roi, sur le fait de la reformation des fiefs nobles acquis et tenus par des gens de bas etats et non nobles, le 27^e Janvier 1538, par lequel et sur le veu de plusieurs actes touchant la qualité noble et ancienne de Henri du Vergier, sieur de Locoziarne, en la paroisse de Caudan, evesché de Vannes, led. du Vergier fut envoyé hors d'assignation.

Acte de tutelle par lequel Colin du Vergier, oncle paternel dud. mineur, fut créé tuteur, de l'avis de ses parens tant paternels que maternels, en datte du 9^e Decembre 1500, deument signé et garenti.

[p. 634] Acte de majorité dud. Henri du Vergier, ecuyer, sieur de Locoziarne, fait aux generaux plaids de la cour de la Rochemoisant, le 5^e Juillet 1508, duement signé et garenti.

Acte de transaction passee entre led. Henri du Vergier, seigneur de Locoziarne, d'une part, et Colin du Vergier, son oncle, seigneur du Moustoir, touchant le compte que led. Colin lui devoit rendre de sa tutelle et les preminences de la paroisse de Caudan, en datte du 19^e Aoust 1508, avec la quittance au pied du 8^e Fevrier 1511, deument signé et garenti. Par lequel acte il se voit entre autres choses que led. Henri du Vergier est reconnu heritier principal et noble d'autre Henri du Vergier, son pere, meme de Henri, deuxieme du nom, son ayeul, pere dud. Colin.

Acte de transaction passé entre Guillaume du Vergier, ecuyer, sieur de Kerandrun ⁹, au nom et comme curateur d'Henri du Vergier, sieur de Locoziarne, d'une part, et venerable et discret M^e Gabriel Gouzillon, doyen du Folgoet, aussi au nom et comme curateur de Charles de Stanhingant, seigneur de Restingoues ¹⁰, sur ce qu'au mariage faisant d'entre feu Henri du Vergier et Anne de Stanhingant, sa compagne, pere et mere dud. Henri et auxquels il etoit fils ainé, heritier principal et noble, deffunts Richard de Stanhingant, seigneur en son vivant dud. lieu de Restingoues, pere de lad. Anne et Charles de Stanhingant, son fils ainé, principal heritier et noble presomptif et attendant, et frere ainé de lad. Anne, et ayeul et pere respectivement desd. Charles, led. Charles de present lors etoit heritier principal et noble, par representation de personne, auroient promis auxd. feus Henri et lad. Anne, sa compagne, à valoir au droit qu'à lad. Anne appartenoit es successions de ses pere et mere, dix livres de rente en leurs heritages et cent livres monoyes, laquelle somme de cent livres de rentes n'avoit été payee et etoit due, mesme les arrerages de lad. somme de dix livres de rente. Lad. transaction du 8^e Juin 1508.

Acte de suplement de partage expedies aux generaux plaids des fiefs de Leon, passé entre M^e Jean Lucas, ecuyer, sieur de Kersalo, au nom et comme tuteur et garde dud. Henri du Vergier, fils mineur d'autre Henri du Vergier, sieur en son vivant de Locouziarne, d'une part, et Jean du Vergier, oncle dud. Henri, par lequel il se voit [p. 635] que led. Henri du Vergier, pour demeurer quitte envers led. Jean, son frere juvigneur, lui auroit baillé à viage seulement et en façon et forme

8. Il faut lire *11 Decembre 1552* (Bibl. Nat. - Fr. 31554.)

9. Aujourd'hui *Kerandré*.

10. Aujourd'hui *Restinois*

d'uzement, une tenue au village de S^l-Nabret¹¹, en la paroisse de Caudan, et promist outre pour suplement du droit appartenant aud. Jean, son bien fait es successions dud. feu Henri du Vergier, son ayeul, et d'autre Henri du Vergier et d'icelle Anne de Stanhingant, sa femme, pere et mere desd. Henri et Jean du Vergier, la somme de trente sols monoye, led. Jean n'auroit esté payé et lui estoit deue trois annees d'arrerages de lad. somme et sur l'information qu'il en fit led. tuteur auroit été condanné de lui payer lesd. arrerages et lad. somme la lui continuer en nature de bienfait. Led. acte datté du 3^e Octobre 1519, duement signé et garenti.

Quitance consenti par led. Jean du Vergier aud. Lucas, en lad. qualité, de la somme de trente sols au valoir en la levee par lui promise, en datte du 25^e Septembre 1520, duement signé et garenti.

Acte de transaction, en forme de partage noble et avantageux, passé entre nobles gens Henri du Vergier, seigneur de Locozierne, en son nom et comme garde naturel de Henri du Vergier, son douarin, fils aîné, principal heritier noble de deffunt Henri du Vergier, qui fils aîné et principal heritier presomptif fut dud. Henri du Vergier, sieur dud. lieu de Locouzierne, d'une part, et Colin et Guillaume du Vergier, enfans pareillement puisnes d'icelui Henri du Vergier, et freres germains dud. defunt Henri du Vergier, d'autre part, dans la succession de damoiselle Amice du Leslé, leur mere, par laquelle il se voit entre autres choses que lesd. Colin et Guillaume reconnoissent devoir prendre leur partage en nature de bienfait et led. Henri pour en rendre quitte son mineur et de tous les arrerages donnees auxd. Colin et Guillaume du Vergier, chacun la propriété d'une tenue dont il les reçoit à homme, et à la charge de le tenir dud. Henri, son mineur, en juvegnerie d'ainé, auquel en meme temps ils lui en font devoir d'hommage, mains jointes et à bottes baissees. Led. acte datté du 16^e Juillet 1500, duement signé et garenti.

Autre acte de transaction passé entre led. Henri du Vergier, en son nom et comme garde naturel de Henri du Vergier, son fils aîné de lui procréé en deffunte Amice du Leslé, sa compagne, d'une part, et Henri du Leslé, frere aîné de lad. Amice, d'autre, [p. 636] touchant le partage due à lad. damoiselle du Leslé dans la succession de ses pere et mere, en datte du 2^e Decembre 1469, duement signé et garenti.

Acte de transaction passé entre nobles gens Henri du Vergier, sieur de Locouziarne, d'une part, et Yves du Vergier, d'autre, touchant les proprietes et possessions du manoir du Moustoir, ses appartenances et dependances et autres terres et heritages appartenants à feu Jaques du Vergier, sieur en son vivant dud. lieu du Moustoir, lesquels biens led. Henri du Vergier tendoit vendiquer et dire icelle succession luy appartenir, quant à la ligne et estocq paternel, parce qu'il disoit que feu Nicolas [dit Colin] du Vergier, pere dud. Jacques et auquel icelui Jaques en avoit succédé et recueilly les biens de sa succession, comme son fils aîné, heritier principal et noble, et feu Henri du Vergier, ayeul dud. Henri d'apresent, lors etoint freres germains ; auquel feu Henri, led. Henri du Vergier d'apresent, lors son douarin, estoit heritier principal et noble, par representation d'autre Henri du Vergier, son pere, heritier principal et noble d'autre Henri, sieurs en leurs temps dud. lieu de Locouziarne. Led. acte datté du 13^e Janvier 1558, duement signé et garenti.

Autre acte de transaction passé entre Henri du Vergier et Marie et François le Flo, ses tantes, de la succession de Guillaume du Vergier, frere uterin aud. le Flo, par lequel est acordé entre eux que led. Henri jouiroit du lieu et manoir de Kerandreuf¹². Led. acte datté du 23 Avril 1530, duement signé et garenti, dans lequel acte se voit encore outre raporté que feu Henri du Vergier, bisayeul dud. Henri du Vergier, et feu Guillaume du Vergier, pere dud. deffunt Guillaume du Vergier, estoient freres germains, enfans d'autre feu Henri du Vergier et d'Amice du Leslé, qui pere et mere furent aud. feu Henri du Vergier, ayeul dud. Henri, present lors et ayeul dud. feu Guillaume du Vergier, derain decédé, led. Henri du Vergier, d'apresent lors heritier et fondé à succeder aud. deffunt des heritages, terres et rentes que tenoient et possedoit au temps de son deceds led. feu

11. *Senebret.*

12. *Kerandré.*

Guillaume du Vergier, darrain decedé, par representation de ses. feu pere et ayeul et bisayeul.

Autre extrait de la Chambre des Comptes levé en presence du Procureur General du Roi en icelle par led. Paul du Vergier, sieur de Meneguen, deffendeur, dans lequel se voit entre autres choses qu'aux monstres et reveues generales des nobles, annoblis [p. 637] et autres sujets aux armes de l'eveschez de Vannes, tenues en l'an 1480, auroit comparut au rang desd. nobles, sous la paroisse de Caudan, Henri du Vergier, archer à cheval, en brigandine, sallade, epee, dague, arc et trousse. Qu'en autres montres generales des nobles du meme evechez de Vannes, tenues à Aurai l'an 1481, auroit encore comparut sous la mesme paroisse de Caudan, led. Henri du Vergier, par Bonnabes, son frere, archer en point. Qu'en rolle et raport des richesses, rentes et revenus des nobles et autres tenans fiefs et heritages nobles, et autres sujets aux armes demeurants en la jurisdiction d'Hennebond, fait en l'an 1480, est fait mention dud. Henri du Vergier. Qu'en autres montres et reveues de nobles de l'an 1483 comparut encore led. Henri du Vergier, archer en point, et sous le raport dud. evesché de Vannes est escrit sous lad. paroisse de Caudan, le Moustoir, que tient Jaques du Vergier.

Acte de transaction sur partage fait entre Henri du Vergier, au nom et comme procureur de Thomine le Baillif, sa femme, et Jean Bizien, tant en son nom que comme mari et procureur de droit de Jeanne le Baillif, dans la succession de feus Bonnabes le Baillif et de Marguerite Carnac, pere et mere desd. le Baillif, en noble comme en noble, en partable comme en partable. Led. acte en datte du 16^e Decembre 1438, duement signé et garenti.

Induction d'actes et pieces desd. deffendeurs, fourni au Procureur General du Roi, le 3^e Avril present mois et an, par Busson, huissier, tendante et les conclusions y prises, à ce que led. sieur de Meneguen et son fils soyent maintenus en la qualité de noble, ecuyer et chevalier, comme issu d'ancienne extraction noble, et comme tels employes au rolle qui se fera des gentilshommes de la province, sous la senechaussee d'Henebond, pour jouir des droits et prerogatives de noblesse, ainsi que leurs predecesseurs, suivant la declaration qu'ils auroient faits en la Chambre, de pretendre lesd. qualites et de porter les susd. armes.

Conclusions du Procureur General du Roi et tout ce qu'a été mis vers lad. Chambre, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit en l'instance, a declaré et declare lesd. Paul et Maturin du Vergier et leurs dessendans en legitime mariage nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels a permis auxd. Paul et Mathurin du Vergier, son fils ainé, de prendre les qualites d'ecuyer et chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et [p. 638] ecussons timbres appartenans à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Hennebond.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 15^e Avril 1669.

Signé : MALESCOT

(Copie ancienne, — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 329.)